

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
18e séance
tenue le
jeudi 2 novembre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/50/SR.18
5 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE (suite) (A/C.3/50/L.10 à L.12)

Projet de résolution A/C.3/50/L.10

1. Présentant le projet de résolution A/C.3/50/L.10, intitulé "Suite donnée à l'Année internationale de la famille", Mme WOERGETTER (Autriche) dit qu'Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Cameroun, le Nigéria, Panama, la Pologne et la Roumanie figurent désormais sur la liste des coauteurs, dont la République dominicaine s'est retirée. À la suite des consultations entre les coauteurs et les principaux groupes, deux amendements ont été apportés au projet de résolution. À la sixième ligne du paragraphe 2, "d'ici à 1996" a été remplacé par "avant la fin de 1995" afin d'aligner le texte sur le texte adopté par consensus à la Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing. À la première ligne de l'alinéa b) du paragraphe 5, l'adjectif "détaillé" a été ajouté avant le mot "document".

2. Le texte à l'examen se fonde sur la résolution adoptée sur le même sujet par la Commission du développement social à sa trente-quatrième session et il tient également compte du rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la famille (A/50/370). Il vise à maintenir des questions ayant trait à la famille à l'ordre du jour de l'ONU et à coordonner l'application des politiques préconisées par les principales conférences et conventions des Nations Unies. Il y est donc demandé d'encourager une présentation intégrée des rapports, afin de mieux exploiter les ressources humaines et matérielles.

3. Dans le même temps, le projet de résolution prie le Secrétaire général de veiller à maintenir le Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la famille, désormais appelé Fonds d'affection spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille. Mme Woergetter espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/50/L.11

4. Mme ENKHTSETSEG (Mongolie) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.11, intitulé "Progrès réalisés et problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme : examen à mi-parcours – Coopération aux fins de l'éducation pour tous", auquel l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Burkina Faso, la Chine, la Côte d'Ivoire, le Danemark, la Guinée, Madagascar, le Mozambique, le Portugal et la Turquie se sont portés coauteurs.

5. Les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de l'alphabetisation ont certes permis de sensibiliser les esprits aux problèmes de l'analphabétisme dans le monde et à la nécessité d'une mobilisation nationale et internationale en faveur de l'éducation et de l'alphabetisation, mais leur objectif principal n'a pas été atteint. Entre autres choses, le projet de résolution souligne la nécessité de maintenir la dynamique engendrée par l'Année internationale de l'alphabetisation ainsi que l'esprit de coopération auquel le

processus a donné corps et d'intensifier les efforts déployés aux niveaux national et international pour atteindre l'objectif de l'éducation pour tous, car, en dépit des progrès significatifs obtenus et du travail louable des organismes des Nations Unies, de graves problèmes continuent de se poser. Il est donc également demandé d'appuyer financièrement et matériellement les efforts visant à augmenter les taux d'alphabétisation et à réaliser l'objectif de l'éducation pour tous.

6. Tenant compte du rapport du Secrétaire général (A/50/181), le paragraphe 8 du projet de résolution prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre des objectifs de l'éducation pour tous, y compris les recommandations du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous. Dans ce contexte, les coauteurs souhaitent ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 8 : "en considérant les mesures qui pourraient être prises, le cas échéant, pour améliorer la présentation de rapports". Mme Enkhtsetseg espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

7. M. FERNÁNDEZ (Espagne), Mme WAHBI (Soudan), M. BOISSON (Monaco), Mme BOUM (Cameroun), M. OTUYELU (Nigéria), M. RAI (Papouasie-Nouvelle-Guinée), Mme NEIJON (Îles Marshall) et M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie) souhaitent se joindre aux coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/50/L.12

8. Mme LIMJUCO (Philippines) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.12 intitulé "Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà", auquel l'Arménie, le Burkina Faso, le Cameroun, la Guinée, Monaco, le Nigéria, Panama et la Turquie se sont portés coauteurs.

9. Diverses résolutions de l'Assemblée générale mentionnent la nécessité de mettre au point un indicateur mondial d'incapacité et soulignent l'absence de mécanismes de circulation de l'information sur la situation des personnes handicapées. Le paragraphe 8 de la partie I de la résolution 49/153 de l'Assemblée générale encourageait le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies compétents à achever, en consultation avec les États Membres, la mise au point d'un indicateur mondial d'incapacité, et encourageait également le Rapporteur spécial à utiliser cet indicateur, selon que de besoin, dans ses travaux futurs. Ces travaux ont certes avancé, mais lentement, et le projet de résolution à l'examen "prie également le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement d'achever, en coopération étroite avec la Division de statistique du Secrétariat, la mise au point d'indicateurs mondiaux pour l'égalisation des chances des handicapés et le respect de droits fondamentaux". Le projet de résolution continue à faire l'objet de consultations mais Mme Limjucó espère qu'il pourra être adopté par consensus.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/50/L.5/Rev.1, L.6 et L.9)

Projet de résolution A/C.3/50/L.5/Rev.1

10. M. SAHRAOUI (Algérie) dit que le projet de résolution A/C.3/50/L.5/Rev.1 intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée" a fait l'objet de négociations approfondies et qu'il a été convenu d'y apporter quelques amendements. Il est proposé d'achever le paragraphe 1 sur le mot "intolérance", de supprimer en conséquence le reste du paragraphe, et au paragraphe 5, de remplacer "Demande" par "Encouragement". À la troisième ligne du même paragraphe après "à tous les niveaux", il faudrait ajouter "selon qu'il conviendra". Le paragraphe 7 est entièrement modifié et se lit comme suit : "Estime également qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter la législation visant à prévenir les actes de racisme et de discrimination raciale". Le paragraphe 9 devra s'achever sur le mot "mandat". Il faudra donc en supprimer la suite.

11. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

12. Mme BAIARDI (Paraguay) note que le premier alinéa des versions espagnole et anglaise du projet de résolution fait référence à la résolution 48/147, et non à la résolution 49/147, comme cela devrait être le cas.

13. Le projet de résolution A/C.3/50/L.5/Rev.1 est approuvé tel qu'amendé oralement sans être mis aux voix.

14. Mme TAMLYN (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ont toujours lutté résolument contre les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale et qu'ils sont attachés à la défense des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, énoncé dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, tout en se félicitant des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour dénoncer des cas de discrimination raciale dans son rapport (E/CN.4/1995/78 et Add.1), ils ne peuvent appuyer les conclusions et recommandations présentées dans ce document. L'histoire a montré que la censure des moyens d'information polarise la population et suscite la méfiance. Par conséquent, les États-Unis ne peuvent approuver la recommandation du Rapporteur spécial qui préconise une surveillance des moyens de communication.

Projet de résolution A/C.3/50/L.6

15. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/50/L.6 intitulé "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" n'a pas d'incidence financière sur le budget-programme. Il annonce que la Chine en est coauteur.

16. M. SAHRAOUI (Algérie) présente oralement une série d'amendements au projet de résolution. Au paragraphe 11, il propose d'ajouter "également" après "prie" et de supprimer "d'ici à 1998". Il propose également d'ajouter un nouveau

paragraphe 11 et de renuméroter les paragraphes suivants. Le nouveau paragraphe 11 se lit comme suit :

"Prie les États de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser au maximum tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;"

17. Le projet de résolution A/C.3/50/L.6 est approuvé tel qu'amendé oralement sans être mis aux voix.

18. Mme TAMLYN (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme ont un rôle important à remplir pour encourager les États à faire tout leur possible pour éliminer les actes de racisme. Plutôt que de débattre de la possibilité de tenir une conférence sur le racisme, l'ONU devrait mieux exploiter ces mécanismes. Avant d'envisager d'autres grandes conférences, l'ONU doit s'employer à faire appliquer les recommandations de la Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing, du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague, de la Déclaration du Programme d'action de Vienne et de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire. Cela permettra à l'Organisation de profiter de l'expérience acquise et d'éviter des débats redondants.

19. En conséquence, les États-Unis n'appuient pas pour le moment le lancement de préparatifs pour une troisième Conférence mondiale sur le racisme. La délégation de Mme Tamlyn confirme son appui à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, elle s'engage à nouveau à adopter des mesures, sur le plan national et international, pour éliminer le racisme et elle lance un nouvel appel en faveur d'une utilisation responsable des ressources des Nations Unies.

20. M. ARDA (Turquie) se félicite de l'approbation du projet de résolution, qui est d'une importance cruciale pour la lutte contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et il tient à rappeler que ce projet prie les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial. Il pense qu'une nouvelle conférence internationale apporterait une contribution importante à la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

Projet de résolution A/C.3/50/L.9

21. Mme TOMIČ (Slovénie) souhaite, au nom des auteurs, apporter une modification au projet de résolution A/C.3/50/L.9, intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale". Au quatrième alinéa du préambule, après le mot "élimination", il convient d'insérer "de toutes les formes de". La représentante de la Slovénie espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

22. Le PRÉSIDENT indique que ce projet de résolution n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme et annonce que la Côte d'Ivoire, la Croatie,

l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Niger, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Turquie se sont portés coauteurs.

23. Le projet de résolution A/C.3/50/L.9 tel que modifié oralement est adopté sans vote.

24. Le PRÉSIDENT dit que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/50/468) et sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/50/493) ainsi que de la note du Secrétaire général sur l'élimination du racisme et de la discrimination raciale (A/50/476) et qu'elle a achevé l'examen du point 103 de l'ordre du jour.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODÉTERMINATION (suite) (A/C.3/50/L.4/Rev.1, L.7 et L.8)

Projet de résolution A/C.3/50/L.4/Rev.1

25. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/50/L.4/Rev.1 n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme.

26. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) signale quelques modifications à apporter au texte du projet de résolution. Au quatrième alinéa, il y a lieu d'insérer les mots "criminelles internationales" après le membre de phrase "par suite des activités". Au paragraphe 4, il convient de remplacer "des dispositions pour le faire" par "les dispositions nécessaires".

27. L'Angola, le Cameroun, l'Éthiopie, le Ghana et le Rwanda se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

28. M. OTUYELU (Nigéria) présente oralement un amendement au projet de résolution. L'actuel quatrième alinéa doit se lire comme suit :

"Alarmée et préoccupée par le danger que les activités des mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les petits États, où des gouvernements démocratiquement élus ont été renversés par des mercenaires, ou par suite des activités criminelles internationales de mercenaires,".

29. Le PRÉSIDENT annonce que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/50/L.4/Rev.1.

30. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi

/...

Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, îles Marshall, Irlande, Israël, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

31. Par 98 voix contre 18, avec 32 abstentions, le projet de résolution A/C.3/50/L.4/Rev.1 est adopté.

32. M. RODRÍGUEZ (Espagne), expliquant le vote de l'Union européenne après le vote, dit que l'Union européenne condamne résolument le recrutement, l'utilisation ou le financement de mercenaires et comprend les préoccupations des pays africains en particulier qui ont motivé la présentation du projet de résolution. L'Union européenne a cependant voté contre parce qu'elle estime que le rapport du Rapporteur spécial fait état de diverses considérations ne relevant pas du cadre de son mandat et que les activités des mercenaires pourraient être traitées de manière plus appropriée en tant que question de droit pénal. Il ne semble donc pas justifié de demander au Centre pour les droits de l'homme de s'occuper, à titre prioritaire, de ces activités, du fait notamment de la modicité des ressources disponibles pour d'autres activités plus urgentes dans le domaine des droits de l'homme.

33. M. SOAL (Afrique du Sud) dit que sa délégation a pris note des observations formulées par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires, au sujet des changements intervenus en Afrique du Sud qui ont permis de transformer le

/...

système d'apartheid en un système constitutionnel multiracial et multipartisan. Une nouvelle étape a été franchie dans ce processus avec la tenue récente d'élections municipales dans la plus grande partie du pays. Pour des raisons techniques, les électeurs n'ont pu voter dans quelques zones, mais ils auront l'occasion de le faire au début de 1997. La démocratie se sera alors véritablement consolidée en Afrique du Sud.

34. En outre, le Gouvernement sud-africain s'oppose énergiquement au recrutement de ses citoyens en vue de participer à des conflits internes dans d'autres pays et exprime sa ferme opposition à l'utilisation de mercenaires où que ce soit et en particulier sur le continent africain. La législation sud-africaine interdit tout type d'activités de mercenaires et impose de lourdes amendes ou peines d'emprisonnement aux contrevenants.

35. M. LEUCA (République de Moldova), tout en faisant objection à certains paragraphes, a voté pour le projet de résolution du fait de la situation particulière régnant dans la partie orientale de la Moldova, qui s'est aggravée depuis 1992 en raison de la participation de mercenaires à des activités militaires menées contre ce pays. En fait, les forces armées illégales de la République proclamée de Transdnïester comptent déjà dans leurs rangs des mercenaires.

36. M. CONTINI (France) dit que la position initiale de sa délégation était de voter contre le projet de résolution mais qu'elle s'est abstenue pour deux raisons : en premier lieu, à cause des améliorations notables apportées au texte et, en second lieu, du fait d'un problème d'actualité, à savoir le récent coup d'État intervenu aux Comores, qui a été perpétré et dirigé par des mercenaires, français pour la plupart, et qui a amené la France à intervenir pour les arrêter et les transférer sur le territoire français où ils sont actuellement incarcérés en attendant d'être jugés.

37. Mme TAMLYN (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement demeure opposé au recrutement et à l'utilisation des mercenaires. Toutefois, cette question a déjà été suffisamment examinée par l'instance appropriée, à savoir le Comité ad hoc créé en application de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1980. La question des mercenaires ne saurait être comparée aux graves violations des droits de l'homme qui seront abordées au cours de la présente session. Pour orienter plus efficacement les efforts des Nations Unies et tirer pleinement parti des institutions s'occupant des droits de l'homme, il importe au plus haut point de se préoccuper des mesures visant à assurer la jouissance effective des droits fondamentaux de l'homme.

38. Mme HALL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) partage les vues exprimées par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne et tient seulement à réaffirmer qu'elle est convaincue que ce projet de résolution ne contribuera pas à régler la situation, comme les membres de la Commission le souhaitent. Le Royaume-Uni ne peut s'associer au consensus dont a fait l'objet la résolution connexe de la Commission des droits de l'homme, en mars 1995, car il considère que le mandat du Rapporteur spécial n'a plus de raison d'être et qu'il faut réaffecter ces ressources à d'autres activités dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, le libellé de divers passages du projet de résolution pose des problèmes, notamment la référence imprécise faite au troisième alinéa à

certaines "principes" de la Charte. Sans doute a-t-on voulu s'inspirer des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, alors que le principe qui y est énoncé a trait à l'obligation des États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

39. Mme KOVALSKA (Ukraine) dit que bien que sa délégation ait initialement décidé de voter pour le projet de résolution, elle s'est finalement abstenue car le libellé réduit la portée de ses dispositions en les rendant plus applicables dans un contexte régional que mondial.

40. M. OTUYELU (Nigéria) fait observer que pour sa délégation, qui est coauteur du projet de résolution, l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination est un préalable à la jouissance des droits de l'homme.

41. Mme HORIUCHI (Japon) a voté contre le projet de résolution bien que le Japon ne mène ni ne soutienne d'activités liées à l'utilisation de mercenaires, mais qu'il déplore cette pratique qui a cours dans de nombreuses régions du monde. L'examen de cette question à la Troisième Commission, dans le cadre du droit à l'autodétermination, suscite d'autre part les objections de la délégation japonaise.

Projet de résolution A/C.3/50/L.7

42. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution A/C.3/50/L.7, "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination", et indique qu'il n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme.

43. Le projet de résolution A/C.3/50/L.7 est adopté sans vote.

44. Mme MURUGESAN (Inde), expliquant son vote après le vote, signale que le fait que sa délégation ne se soit pas opposée à l'adoption du projet de résolution sans qu'il soit mis aux voix, ne modifie en rien sa position concernant l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement indien réaffirme que la formule "droit à l'autodétermination" figurant dans les articles susmentionnés ne s'applique qu'aux peuples sous domination étrangère et non aux États indépendants et souverains ni à une partie d'un peuple ou d'une nation. C'est l'un des fondements de l'intégrité nationale. La délégation indienne tient également à souligner la préoccupation exprimée dans la Déclaration de Vienne selon laquelle, en vertu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, le droit à l'autodétermination ne doit pas être interprété dans un sens tendant à autoriser ou encourager des actions visant à violer ou à porter atteinte partiellement ou non à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants.

Projet de résolution A/C.3/50/L.8

45. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution A/C.3/50/L.8, intitulé "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination", qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme.

46. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture de deux amendements au projet : au troisième alinéa, il convient de remplacer "le Gouvernement de l'État d'Israël" par "le Gouvernement israélien". Au paragraphe 2, il convient de remplacer "exercera bientôt" par "pourra bientôt exercer".

47. M. Al-MUTAIRI (Koweït) et M. SALEH (Bahreïn) indiquent qu'ils souhaitent se joindre aux coauteurs du projet.

48. Le PRÉSIDENT annonce que la Guinée-Bissau, le Lesotho et le Mozambique se joignent aussi aux coauteurs du projet de résolution.

49. M. YAACOBI (Israël), expliquant son vote avant le vote, dit que, contrairement à ce que le titre du projet laisse entendre, ce qui est en jeu n'est pas l'autodétermination mais le respect des accords signés par Israël et par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et celui des principes fondamentaux qui sous-tendent le processus de paix. Depuis longtemps, Israël plaide en faveur du principe de négociations directes sans conditions préalables pour instaurer la paix au Moyen-Orient. Ce principe fonde le processus de paix qui a débuté à Madrid et est à l'origine des négociations bilatérales en cours entre Israël et ses voisins arabes, de la signature de la Déclaration de principes du 13 septembre 1993 et des accords ultérieurs entre Israël et l'OLP ainsi que de la signature des accords qui ont abouti au traité de paix entre Israël et la Jordanie.

50. Dans la lettre en date du 9 septembre 1993 qu'il a adressée au Premier Ministre israélien, M. Yitzhak Rabin, le Président de l'OLP, M. Yasser Arafat, a indiqué que l'OLP s'engageait à faire aboutir le processus de paix au Moyen-Orient et à trouver une solution pacifique au conflit. Il a en outre affirmé que toutes les questions relatives au statut permanent qui étaient en suspens seraient résolues par la voie de négociations. Bien que cet engagement ait été ensuite officialisé par des accords entre Israël et l'Autorité palestinienne, le projet de résolution tend à préjuger le résultat des pourparlers sur le statut permanent et va donc à l'encontre des obligations contractées par l'OLP dans la Déclaration de principes. C'est pourquoi Israël votera contre le projet de résolution et exhorte les États Membres qui appuient le processus de paix à faire de même. Cela étant, il entend poursuivre le processus de paix et ne ménagera aucun effort pour qu'il aboutisse. Il invite toutes les parties aux négociations à adopter la même position.

51. M. BIØRN LIAN (Norvège), expliquant son vote avant le vote, dit que son gouvernement appuie le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, mais n'oublie pas que la question du statut définitif des territoires palestiniens fait l'objet de négociations entre l'OLP et Israël, conformément à la Déclaration de principes du 13 septembre 1993. L'accord consacré dans cette déclaration est fondé sur la reconnaissance mutuelle des deux parties et leur

coopération. La Norvège estime que la Commission doit faire preuve de prudence et ne pas intervenir dans une décision qui concerne exclusivement Israël et l'Autorité palestinienne. La délégation norvégienne s'abstiendra donc de voter.

52. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République démocratique populaire lao, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Argentine, Cameroun, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Géorgie, Îles Marshall, Lettonie, Lituanie, Norvège, République de Moldova, Rwanda, Uruguay.

53. Par 134 voix contre 2, avec 14 abstentions, le projet de résolution A/C.3/50/L.8 est adopté.

54. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie), expliquant son vote après le vote, dit que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien fait l'objet de négociations entre les parties intéressées et que la Fédération de Russie appuie ces négociations, qui ont déjà abouti à des résultats positifs. La délégation russe ne voit pas l'utilité de résolutions revenant à appuyer la position de l'une des parties aux négociations et c'est pour cette raison qu'elle s'est abstenue.

55. M. ARDA (Turquie), après avoir rappelé l'importance que son pays attache au droit de tous les États de la région, y compris Israël, à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, comme il est dit dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dit que le vote de sa délégation est conforme à l'engagement que la Turquie a pris d'encourager toutes les démarches favorables à la pleine réconciliation des pays de la région.

56. M. REZVANI (République islamique d'Iran) dit que les accords qui ont été conclus récemment ne permettront pas de rétablir le peuple palestinien dans ses droits inaliénables. Bien qu'elle ait voté pour le projet, la délégation iranienne émet des réserves en ce qui concerne le dernier alinéa et le paragraphe 2 du projet en raison de la position de la République islamique d'Iran.

57. M. GARCÍA MORITÁN (Argentine) dit que son pays s'est abstenu parce qu'il ne souhaite prendre part à aucune décision qui puisse, directement ou indirectement, perturber ou saper les négociations de paix entre les parties ou influencer sur elles de quelque manière que ce soit.

58. M. KEENE (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis se sont engagés à rétablir une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. D'importants progrès ont été enregistrés à cet égard, comme en témoigne l'accord provisoire historique concernant la Cisjordanie et la bande de Gaza qui a été signé il y a quelques semaines à Washington. La signature de l'accord provisoire et son application montrent clairement que le processus entamé par les Palestiniens et les Israéliens crée entre eux une relation nouvelle favorable à la paix. La communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir ce processus, notamment en aidant les Palestiniens à se doter d'institutions et à améliorer leurs conditions de vie.

59. Les parties aux négociations sont convenues que les questions relatives au statut permanent seraient abordées à un stade ultérieur du processus politique et ont reconnu que certaines questions étaient si complexes et si délicates qu'il valait mieux les aborder plus tard. La délégation des États-Unis a voté contre le projet de résolution parce qu'elle estime que l'ONU ne doit pas prendre position sur une question qui divise les parties aux négociations. La communauté internationale devrait promouvoir et appuyer les accords conclus par ces dernières et non s'immiscer dans le processus de paix en adoptant des positions que l'on pourrait considérer comme préjugeant ces accords.

60. Mme HORIUCHI (Japon) a voté pour le projet bien qu'elle estime que son adoption ne favorise pas ce processus étant donné qu'au paragraphe 3, l'Assemblée générale exhorte la communauté internationale à n'appuyer qu'une seule des parties au processus de paix. Il appartient aux parties intéressées de résoudre la question du statut permanent par la voie de négociations.

61. M. HAMIDA (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'en votant pour le projet, sa délégation a confirmé l'appui sans réserve de son pays au peuple palestinien et à son droit à l'autodétermination. Il tient toutefois à préciser que ce vote ne signifie en aucun cas que la Libye reconnaît le prétendu État israélien. Il tient aussi à formuler des réserves en ce qui concerne la référence au processus

de paix qui est faite dans le projet vu qu'il n'y aura pas de paix juste et durable qui permette de régler les problèmes du peuple palestinien tant que tous les Palestiniens n'auront pas réintégré leur patrie, qu'ils n'auront pas recouvré tous leurs biens et qu'un État démocratique qui exerce sa juridiction sur tous les territoires palestiniens n'aura pas été créé, questions qui sont toujours l'objet de controverses entre Arabes et Juifs.

62. Mme BARGHOUTI (Observatrice de la Palestine), faisant observer que l'adoption du projet à une écrasante majorité témoigne de l'intérêt que la communauté internationale porte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, demande instamment aux pays qui se sont abstenus de reconsidérer leur position lors du vote à l'Assemblée générale. À son avis, le vote négatif des États-Unis et d'Israël ne peut s'interpréter que comme une négation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il est temps que le peuple palestinien puisse exercer tous ses droits sur un pied d'égalité avec les autres peuples.

63. Le PRÉSIDENT dit que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/50/485) et qu'elle vient d'achever l'examen du point 104 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 10.